

Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier)

Demande d'ouverture d'un compte

A compléter en caractères d'imprimerie svp et envoyer l'original à l'adresse suivante:
Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier) – Route des Acacias 60 – 1211 Genève 73

Pour plus d'informations, veuillez nous contacter par téléphone ou courriel:
Tél. 058/323 29 20 – Courriel: prevoyance@pictet.com

Preneur/Preneuse de prévoyance (ci après «Preneur de prévoyance»)

Merci de bien vouloir joindre une copie lisible d'une pièce d'identité officielle.

☐ M^{me} ☐ M.

Nom*: _____ Prénom/s*: _____

Date de naissance*: _____ N° AVS*: _____

Etat civil: _____ Nationalité*: _____

Rue + n°*: _____ NPA/lieu*: _____

Tél. privé/portable*: _____ Tél. prof.: _____

Adresse courriel*: _____ Profession: _____

** Champs obligatoires*

Etes-vous une «US-Person»? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, merci de bien vouloir prendre contact avec la Fondation.

Correspondance

Fréquence d'envoi des états financiers

☐ Trimestrielle

☐ Semestrielle

☐ Annuelle

Mode d'envoi

☐ par e-banking (joindre le formulaire «Conditions d'utilisation des Services e-banking» dûment complété et signé)

☐ par courrier postal

Prestation de libre passage

Institution de prévoyance ou de libre passage qui versera la prestation de libre passage:

Nom et adresse: _____

Montant du versement
(minimum CHF 50'000.-): _____ Date du versement: _____

Stratégie d'investissement

LPP/BVG-Short-Term Money Market ESG: _____ % Avoir non investi: _____ %

LPP/BVG-SMT Bonds: _____ % LPP/BVG-10 ESG: _____ %

LPP/BVG-25 ESG: _____ % LPP/BVG-Multi-Asset Flexible: _____ %

LPP/BVG-40 ESG: _____ % LPP/BVG-60 ESG: _____ %

Merci de bien vouloir joindre le questionnaire «Profil Preneur de prévoyance» dûment complété et signé.

Commission d'entrée

Taux de commission d'entrée: _____ % (max. 3%)

Le Preneur de prévoyance accepte que l'intermédiaire puisse recevoir la commission d'entrée mentionnée ci-dessus.

La commission d'entrée sera prélevée par la Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier) au profit de l'intermédiaire et sera calculée sur tout montant provenant d'institutions de libre passage ou de prévoyance, d'autres organismes assurant la constitution ou la conservation des avoirs de prévoyance et, dans les cas prévus par la loi, du Preneur de prévoyance.

La Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier) peut également verser des rémunérations sur la contrevalet des dépôts du Preneur de prévoyance.

Le Preneur de prévoyance reconnaît qu'il lui incombe d'obtenir auprès de l'intermédiaire toutes les informations utiles relatives à la nature, au montant et au mode de calcul de ces commissions et de ces rémunérations.

Signature du Preneur de prévoyance: _____

Conseiller

Nom: _____ Prénom/s: _____

Société: _____ Adresse courriel: _____

Tél. prof.: _____

Date: _____ Signature: _____

Le Preneur de prévoyance demande à la Fondation d'ouvrir un compte de libre passage en sa faveur. Il confirme qu'il a reçu les statuts et le règlement de la Fondation et qu'il en a pris connaissance, qu'il est conscient des risques que représentent les souscriptions à des portefeuilles d'investissement et qu'il supporte seul les risques liés aux fluctuations de marché. Il est informé que la Fondation a le droit de procéder à des vérifications complémentaires si nécessaire et qu'elle peut refuser l'ouverture du compte.

Date: _____ Signature du Preneur de prévoyance: _____

- Annexes:
- ☐ Copie d'une pièce d'identité officielle (obligatoire)
 - ☐ Conditions d'utilisation des Services e-banking
 - ☐ Profil Preneur de prévoyance (obligatoire)

Institution de prévoyance actuelle*:

Résiliation et ordre de transférer l'avoir de libre passage**Numéro de compte/police/référence*:** _____

Mesdames, Messieurs,

Nous vous confirmons l'ouverture d'un compte de libre passage auprès de la Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier).

Au nom du/de la preneur/preneuse de prévoyance, nous vous prions de résilier avec effet immédiat le compte/la police de libre passage susmentionné/e et de vendre l'intégralité des titres susceptibles d'être détenus.

Veuillez transférer la totalité de l'avoir de libre passage sur le compte suivant:

Fondation Pictet de libre
passage (2^e Pilier)

Banque Pictet & Cie SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73
Suisse
+41 58 323 2920 — TÉL.
pictetfoundations@pictet.com
groupe.pictet

Banque: Banque Pictet & Cie SA**Numéro de compte:** _____**IBAN:** _____**En faveur de*:**

Nom: _____ Prénom: _____

Rue et n°: _____

NPA et localité: _____

Date de naissance: _____ N° AVS: _____

Nous vous saurions en outre gré de nous faire parvenir un décompte de sortie lors du transfert.

Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour toute question.

En vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Fondation Pictet de
libre passage (2^e Pilier)

Accord du/de la preneur/preneuse de prévoyance

Date*: _____ Signature*: _____

* A compléter par le/la preneur/preneuse de prévoyance en caractère d'imprimerie s.v.p. et à envoyer à l'adresse suivante:
Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier) – Route des Acacias 60 – 1211 Genève 73

Preneur/preneuse de prévoyance (ci-après «le Preneur de prévoyance»)

Nom: _____

Prénom: _____

N° AVS: _____

Expérience en matière d'investissement

La présente section permettra de déterminer le niveau de vos connaissances et de votre expérience en vue de l'investissement dans un ou plusieurs des portefeuilles proposés par la Fondation.

Quel est votre niveau d'expérience et/ou de formation dans le domaine des marchés des capitaux?*(Une seule réponse possible)*

- | | |
|---|---|
| ☐ Aucune expérience ou formation particulière | 0 |
| ☐ Expérience et/ou formation élémentaire/s (p. ex. investissements occasionnels ou cours d'introduction) | 3 |
| ☐ Expérience pertinente et/ou formation spécialisée (p. ex. investissements réguliers effectués personnellement, diplôme universitaire ou titre jugé équivalent) | 6 |
| ☐ Solide expérience (p. ex. expérience acquise en investissant pendant un certain nombre d'années) | 9 |

Situation financière

La présente section permettra d'évaluer le niveau de risque que vous êtes en mesure d'assumer en fonction de votre situation financière.

Quelle est la valeur totale de votre patrimoine (y compris votre prévoyance, mais sans l'immobilier)?*(Une seule réponse possible)*

- | | |
|---|---|
| ☐ Moins de CHF 200 000 | 0 |
| ☐ Entre CHF 200 000 et 500 000 | 2 |
| ☐ Entre CHF 500 000 et CHF 1 000 000 | 4 |
| ☐ Plus de CHF 1 000 000 | 6 |

A quel pourcentage du total de votre patrimoine (y compris votre prévoyance, mais sans l'immobilier) correspond le montant de votre prestation de libre passage que vous désirez investir?*(Une seule réponse possible)*

- | | |
|---|---|
| ☐ Plus de 50% | 0 |
| ☐ Entre 10% et 50% | 3 |
| ☐ Moins de 10% | 6 |



Objectifs de placement

La présente section permettra d'évaluer le niveau de risque que vous seriez disposé à assumer pour le compte détenu auprès de la Fondation.

Quel est votre objectif de placement?

(Une seule réponse possible)

- | | |
|---|---|
| ☐ Préservation du capital | 0 |
| ☐ Génération de revenus et léger accroissement du capital | 2 |
| ☐ Génération de revenus et accroissement modéré du capital | 4 |
| ☐ Priorité donnée à l'accroissement du capital | 6 |

Quel est votre horizon de placement? (Une seule réponse possible)

Cet horizon correspond à la durée pendant laquelle vous ne pensez pas avoir besoin de la majeure partie du capital investi. Dans le choix de l'horizon de placement, il convient de prendre en considération notamment les projets futurs liés à un encouragement à la propriété du logement, un départ définitif de la Suisse ou le démarrage d'une activité indépendante.

- | | |
|--|---|
| ☐ Moins d'un an | 0 |
| ☐ Entre 1 et 3 ans | 2 |
| ☐ Entre 3 et 5 ans | 4 |
| ☐ Entre 5 et 10 ans | 6 |
| ☐ Plus de 10 ans | 8 |

En cas de turbulences sur les marchés, comment réagiriez-vous à une baisse de 10% ou plus de la valeur de vos investissements dans un court laps de temps (un mois ou moins)? (Une seule réponse possible)

Cette question ne se rapporte à aucun instrument ou marché financier en particulier ni à aucune simulation de performances passées ou futures. Elle doit permettre de déterminer votre attitude à l'égard du risque pour établir votre profil.

- | | |
|---|---|
| ☐ J'envisagerais de diminuer les risques | 0 |
| ☐ Je conserverais mes positions dans l'optique d'une stratégie d'investissement à long terme | 3 |
| ☐ Je saisiserais l'occasion d'augmenter les risques | 6 |

Comment réagiriez-vous si cette baisse de valeur n'avait pas été entièrement effacée un an plus tard?

(Une seule réponse possible)

- | | |
|---|---|
| ☐ J'envisagerais de diminuer les risques | 0 |
| ☐ Je conserverais mes positions dans l'optique d'une stratégie d'investissement à long terme | 3 |
| ☐ Je saisiserais l'occasion d'augmenter les risques | 6 |

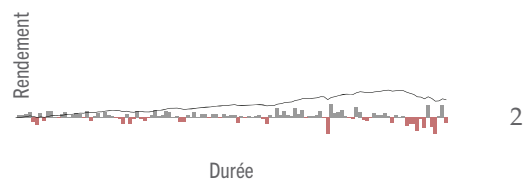


Quelle est votre attitude à l'égard du risque?

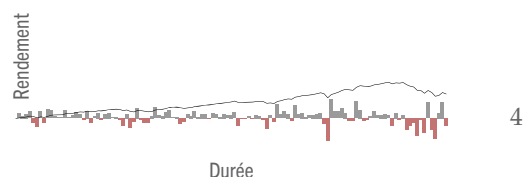
(Une seule réponse possible)

Les exemples mentionnés ci-après sont fictifs et donnés uniquement à titre d'illustration. Ils ne se rapportent à aucun instrument ou marché financier en particulier ni à aucune simulation de performances passées ou futures et n'ont d'autre but que de permettre à la Fondation de déterminer votre attitude à l'égard du risque en vue de l'établissement de votre profil.

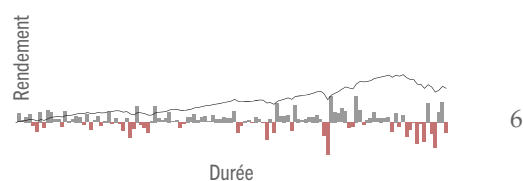
- ☐ a. **Tolérance au risque très faible** – aucune disposition à placer des avoirs dans des actifs risqués ou disposition à en placer une très faible part. Le niveau de rendement annuel susceptible d'être atteint et le risque d'une perte de capital sont très faibles.



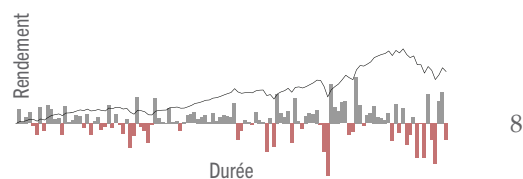
- ☐ b. **Tolérance au risque faible** – disposition à placer une faible part des avoirs dans des actifs risqués. Le niveau de rendement annuel susceptible d'être atteint et le risque d'une perte de capital sont faibles.



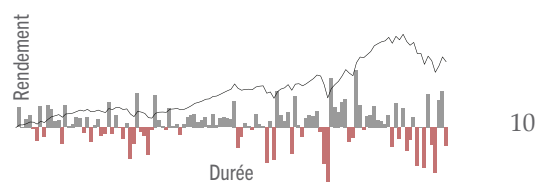
- ☐ c. **Tolérance au risque moyenne** – disposition à placer une part modérée des avoirs dans des actifs risqués. Le niveau de rendement annuel susceptible d'être atteint et le risque d'une perte de capital sont moyens.



- ☐ d. **Tolérance au risque élevée** – disposition à placer une part importante des avoirs dans des actifs risqués ou illiquides. Le niveau de rendement annuel susceptible d'être atteint et le risque d'une perte de capital sont élevés.



- ☐ e. **Tolérance au risque très élevée** – disposition à placer la totalité des avoirs dans des actifs risqués ou illiquides. Le niveau de rendement annuel susceptible d'être atteint et le risque d'une perte de capital sont très élevés.



Total des points: ____



Résultat obtenu et définition des profils de risque

1. Niveau très faible	
0-10 points	Ce profil de risque est généralement associé à un horizon de placement à très court terme et à une très faible tolérance/propension au risque. Les clients présentant un tel profil ne sont pas disposés à placer leurs avoirs dans des actifs risqués ou sont disposés à en placer une très faible part. Le niveau de rendement annuel susceptible d'être atteint et le risque d'une perte de capital sont très faibles.
2. Niveau faible	
11-20 points	Ce profil de risque est généralement associé à un horizon de placement à court terme et à une faible tolérance/propension au risque. Les clients présentant un tel profil sont disposés à placer une faible part de leurs avoirs dans des actifs risqués. Le niveau de rendement annuel susceptible d'être atteint et le risque d'une perte de capital sont faibles.
3. Niveau moyen	
21-30 points	Ce profil de risque est généralement associé à un horizon de placement à moyen terme et à une tolérance/propension au risque modérée. Les clients présentant un tel profil sont disposés à placer une part modérée de leurs avoirs dans des actifs risqués. Le niveau de rendement annuel susceptible d'être atteint et le risque d'une perte de capital sont moyens.
4. Niveau élevé	
31-40 points	Ce profil de risque est généralement associé à un horizon de placement de moyen à long terme et à une forte tolérance/propension au risque. Les clients présentant un tel profil sont disposés à placer une part importante de leurs avoirs dans des actifs risqués ou illiquides. Le niveau de rendement annuel susceptible d'être atteint et le risque d'une perte de capital sont élevés.
5. Niveau très élevé	
Plus de 41 points	Ce profil de risque est généralement associé à un horizon de placement à long terme et à une très forte tolérance/propension au risque. Les clients présentant un tel profil sont disposés à placer la totalité de leurs avoirs dans des actifs risqués ou illiquides. Le niveau de rendement annuel susceptible d'être atteint et le risque d'une perte de capital sont très élevés.



Niveau de risque	Portefeuilles autorisés
1	LPP/BVG-Short-Term Money Market ESG
2	LPP/BVG-Short-Term Money Market ESG LPP/BVG-Short-Mid Term Bonds LPP/BVG-10 ESG LPP/BVG-25 ESG
3	LPP/BVG-Short-Term Money Market ESG LPP/BVG-Short-Mid Term Bonds LPP/BVG-10 ESG LPP/BVG-25 ESG LPP/BVG-Multi Asset Flexible LPP/BVG-40 ESG
4	LPP/BVG-Short-Term Money Market ESG LPP/BVG-Short-Mid Term Bonds LPP/BVG-10 ESG LPP/BVG-25 ESG LPP/BVG-Multi Asset Flexible LPP/BVG-40 ESG LPP/BVG-60 ESG
5	LPP/BVG-Short-Term Money Market ESG LPP/BVG-Short-Mid Term Bonds LPP/BVG-10 ESG LPP/BVG-25 ESG LPP/BVG-Multi Asset Flexible LPP/BVG-40 ESG LPP/BVG-60 ESG

Déclaration

Le Preneur de prévoyance certifie avoir répondu avec exactitude et de façon complète à l'ensemble des questions posées, avoir correctement additionné les points et compris la définition des profils et niveaux de risque.

Le/les portefeuille/s qu'il a choisi/s:

- ☐ correspond/ent à son profil de risque.
- ☐ ne correspond/ent pas à son profil de risque. Dans ce cas, le Preneur de prévoyance confirme avoir compris les risques supplémentaires associés au/x portefeuille/s choisi/s et accepte de supporter seul ces risques.

En souscrivant à un/des portefeuille/s, le Preneur de prévoyance confirme avoir compris les risques qui y sont associés et confirme supporter seul ces risques, notamment ceux liés aux fluctuations de marché.

Le Preneur de prévoyance est conscient et accepte que la Fondation ne soumet pas le choix du/des portefeuille/s à une surveillance, notamment en lien avec son profil, ni n'effectue de contrôle de la pertinence de ce choix par la suite.

Le Preneur de prévoyance prend acte du fait que la Fondation ne s'engage pas à obtenir une performance déterminée et que la performance passée n'est pas garante des performances futures.

Date (jj/mm/aaaa) _____

Signature du Preneur de prévoyance _____



1. Préambule

Les présentes conditions d'utilisation (ci-après les «Conditions d'utilisation») règlent les relations entre la Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier) (ci-après la «Fondation») et le preneur de prévoyance ou un tiers désigné par lui (ci-après indistinctement le «Détenteur du droit d'accès»), autorisé/s à utiliser les services en matière de communication électronique mis à disposition par la Banque Pictet & Cie SA (ci-après «Banque») pour la relation bancaire ouverte par la Fondation auprès de la Banque pour le compte du preneur de prévoyance (ci-après le «Compte»).

Les fonctionnalités des services en matière de communication électronique mis à disposition du Détenteur du droit d'accès dépendront du lieu de son domicile ainsi que de l'étendue de son pouvoir sur le compte du titulaire. Le Détenteur du droit d'accès reconnaît qu'en fonction de ses pouvoirs et du lieu de son domicile, certains accès pourront lui être refusés ou résiliés. A cet effet, le Détenteur du droit d'accès s'engage à communiquer à la Fondation tout changement d'adresse le concernant.

Services e-banking: Par «Services e-banking», la Fondation entend les services mis à disposition par la Banque et accessibles par le biais d'un canal internet sécurisé.

Utilisateur: Par «Utilisateur», la Fondation entend les employés du Détenteur du droit d'accès, si ce dernier est une personne morale.

2. Détenteur du droit d'accès

☐ Preneur de prévoyance

Nom	
Prénom	
Année de naissance	
Adresse électronique	

☐ Nouvelle demande

☐ Modification d'un droit d'accès existant déjà obtenu pour un autre compte auprès du groupe Pictet.

☐ Tiers désigné (personne physique). Cette personne physique deviendra aussi le «Détenteur du droit d'accès». Merci de joindre le droit d'information ou la procuration.

Nom	
Prénom	
Année de naissance	
Adresse électronique	

☐ Nouvelle demande

☐ Modification d'un droit d'accès existant déjà obtenu pour un autre compte auprès du groupe Pictet.

☐ Tiers désigné (personne morale). Cette personne morale deviendra aussi le «Détenteur du droit d'accès». Merci de joindre le droit d'information ou la procuration.

Raison sociale	
Adresse électronique	

☐ Nouvelle demande

☐ Modification d'un droit d'accès existant déjà obtenu pour un autre compte auprès du groupe Pictet.

3. Légitimation

Le Détenteur du droit d'accès ne peut accéder aux prestations offertes par la Banque sur le Compte dans le cadre des Conditions d'utilisation que s'il se légitime vis-à-vis de la Banque.

Pour ce faire, le Détenteur du droit d'accès se légitime à l'égard de la Banque lors de son accès au Compte via les Services e-banking en utilisant exclusivement les moyens techniques mis à disposition par la Banque et remis à lui par la Fondation.

Dès l'instant où la Banque dispose des éléments de légitimation requis, elle considère de manière irréfragable que toutes les communications et notifications lui parvenant au moyen des Services e-banking proviennent du Détenteur du droit d'accès.

Le Détenteur du droit d'accès assume l'entière responsabilité de l'utilisation des moyens de légitimation.

4. Devoir de diligence du Détenteur du droit d'accès

L'acquisition, l'installation, la configuration, l'administration et l'entretien du matériel requis (dont les calculettes remises à la signature des présentes Conditions d'utilisation ou remises ultérieurement) pour accéder aux Services e-banking incombent exclusivement au Détenteur du droit d'accès. En outre, le Détenteur du droit d'accès a la responsabilité d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de son environnement. A cet égard, le Détenteur du droit d'accès doit prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les risques d'éventuels virus, intrusions et/ou actes illicites destinés à forcer l'accès, rassembler, copier ou détruire des informations qui lui sont transmises par les Services e-banking. Enfin, le Détenteur du droit d'accès assume la responsabilité des accès au matériel fourni par la Banque et remis par la Fondation.

Le Détenteur du droit d'accès doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive ou illégale des Services e-banking et protéger l'accès aux services offerts.

Pour des raisons de sécurité, il est recommandé au Détenteur du droit d'accès de changer régulièrement les mots de passe requis par la procédure de connexion.

D'autre part, le Détenteur du droit d'accès a l'obligation de tenir secrets ses moyens de légitimation et de les garder en lieu sûr. Tout dommage subi ou causé par l'inobservation de cette obligation sera exclusivement assumé par le Détenteur du droit d'accès. En cas de soupçon de divulgation, d'usage frauduleux ou de perte des moyens de légitimation, le Détenteur du droit d'accès doit immédiatement en informer la Fondation laquelle fera le nécessaire auprès de la Banque pour exiger le blocage de l'accès aux Services e-banking.

Enfin, le Détenteur du droit d'accès a la responsabilité de rendre attentifs les Utilisateurs aux risques évoqués dans la présente clause.

5. Confidentialité et Sécurité

L'accès aux Services e-banking est protégé par un système de sécurité de haut niveau basé sur des technologies de pointe, comme le filtrage des accès, l'utilisation de certificats électroniques ou encore le cryptage.

Pour autant que les Conditions d'utilisation soient respectées par le Détenteur du droit d'accès, les moyens technologiques appliqués par la Banque assurent une haute confidentialité des actions effectuées par l'intermédiaire des Services e-banking.

6. Accès et suppression d'un droit d'accès

Le Détenteur du droit d'accès peut demander l'accès ou la suppression d'un accès aux Services e-banking. Toute demande de suppression d'un accès aux Services e-banking doit être communiquée par écrit à la Fondation, laquelle fera le nécessaire auprès de la Banque.

7. Modification des prestations offertes

La Fondation ou la Banque peuvent en tout temps supprimer, adapter et compléter les prestations offertes dans le cadre des Services e-banking, eu égard à l'évolution tant de la législation applicable que de la technique. La Fondation (le cas échéant elle-même avertie par la Banque) en informera le Détenteur du droit d'accès de manière appropriée. La Fondation et la Banque se réservent le droit de bloquer à tout moment et sans obligation d'en communiquer le motif l'accès aux Services e-banking.

8. Disponibilité des Services e-banking

La Banque vise à maintenir les Services e-banking à un niveau optimal de mise à disposition. Il se peut toutefois que des incidents nécessitant des interventions au niveau des systèmes informatiques entravent temporairement l'utilisation des Services e-banking.

Le Détenteur du droit d'accès assume les risques techniques notamment liés à une coupure de courant, à une interruption des connexions, à un dérangement ou encore à la surcharge des réseaux ou des systèmes.

9. Exclusion de la responsabilité de la Banque ou de la Fondation

Ni la Banque ni la Fondation n'assumeront aucune responsabilité, sous réserve de faute grave de leur part, notamment dans les cas suivants:

- a) Utilisation abusive par un ancien Utilisateur des Services e-banking et du matériel fourni par la Banque et remis par la Fondation.
- b) Erreur de communication ou de transmission résultant de l'utilisation de Services e-banking, notamment en cas de coupure de courant, d'interruption des connexions dépendant des sociétés de télécommunication et/ou de tout autre intermédiaire public ou privé, ou de panne de toute nature des installations informatiques concernées.

- c) Interruption du traitement des opérations en cours entraînant un dommage direct, indirect ou un gain manqué.
- d) Utilisation abusive par un tiers. En effet, l'utilisation d'internet ne permet pas une vérification absolue de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire d'un message.
- e) Interception par un tiers, perte ou modification d'un message électronique en provenance ou à destination de la Banque ou de la Fondation.
- f) Information donnée et transmise de manière incomplète.
- g) Information mise à disposition du Détenteur du droit d'accès provenant de sources externes à la Banque ou à la Fondation.
- h) Incidents découlant d'une surcharge, d'un dérangement ou d'une interception des réseaux ou des systèmes.
- i) Utilisation abusive par un tiers en cas de virus, intrusions et/ou actes illicites destinés à forcer l'accès, rassembler, copier ou détruire des informations qui sont transmises au Détenteur du droit d'accès par les Services e-banking.

10. Fin de l'utilisation des Services e-banking

Le Détenteur du droit d'accès, la Fondation et la Banque peuvent, sans indication de motif et avec effet immédiat dès réception de l'avis de résiliation par l'un e des autres parties, mettre fin à l'utilisation des Services e-banking.

Dès que l'utilisation des Services e-banking a pris fin, le Détenteur du droit d'accès s'engage à retourner à la Fondation, qui la fera suivre à la Banque, la totalité du matériel fourni dans le cadre de l'utilisation des Services e-banking.

11. Acceptation

Par sa signature, le Détenteur du droit d'accès reconnaît avoir lu et accepter les Conditions d'utilisation. Il atteste également de l'exactitude des données fournies dans ce document.

Droit applicable

Les rapports entre la Fondation et le Client sont exclusivement soumis au droit suisse.

For

Tout litige relatif aux rapports entre la Fondation et le Client relève exclusivement de la compétence des tribunaux genevois. Le droit de recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

Le lieu d'exécution, le for de poursuite et le for de toute mesure d'exécution forcée sont à Genève.

La Fondation demeure libre d'ouvrir action au domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent.

Date (jj/mm/aaaa) _____

Signature du Détenteur du droit d'accès _____

Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier)

Droit d'information

A compléter en caractère d'imprimerie s.v.p. et envoyer l'original à l'adresse suivante:
Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier) – Route des Acacias 60 – 1211 Genève 73

Pour plus d'informations, veuillez nous contacter par téléphone ou courriel:
Tél. 058/323.29.20 – Courriel: prevoyance@pictet.com

N° de compte: _____

Le/la soussigné/e (ci-après «Preneur de prévoyance») confère un droit d'information à:

	Bénéficiaire 1 du droit d'information	Bénéficiaire 2 du droit d'information
Nom:		
Raison sociale	_____	_____
Prénom/s:	_____	_____
Date de naissance:		
Date de constitution	_____	_____
Rue + N°:	_____	_____
NPA/Lieu:	_____	_____
Tél. privé/portable:	_____	_____
Adresse courriel:	_____	_____
Signature du bénéficiaire du droit d'information:		
Liste des signatures	_____	_____

JOINDRE S.V.P. COPIE D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ OFFICIELLE

JOINDRE S.V.P. LA LISTE DES SIGNATURES

(ci-après «le/les bénéficiaire(s) du droit d'information»)

Le/s bénéficiaire/s du droit d'information est/sont autorisé/s à prendre connaissance de toutes opérations effectuées sur le compte susmentionné et à recevoir copie des justificatifs y afférents.

Le/s bénéficiaire/s du droit d'information n'est/sont pas autorisé/s à disposer, de quelque manière que ce soit, des avoirs déposés sur le compte susmentionné. De même, il/s n'est/ne sont pas autorisé/s à donner des instructions relatives à la gestion ou à l'administration du compte.

Le présent droit d'information est valable jusqu'à sa révocation. Il s'éteint par le décès ou par la perte de la capacité civile du/des bénéficiaire/s du droit d'information. Le présent droit d'information ne s'éteint ni par la mort, ni par la perte de capacité civile, ni par la déclaration d'absence du Preneur de prévoyance.

Les rapports entre la fondation et le Preneur de prévoyance sont régis par les statuts de la fondation et le règlement de la fondation.

Date: _____

Signature du Preneur de prévoyance: _____

Statuts

de la Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier)

Janvier 2014

Article 1 – Dénomination

La société «Pictet & Cie», Carouge, renommée «Banque Pictet & Cie SA» (ci-après dénommée «le Fondateur») crée sous la dénomination:

Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier)

(ci-après dénommée «la Fondation»), une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2 – Rayon d'Activité

La Fondation déploie son activité sur l'ensemble du territoire suisse.

Article 3 – Surveillance

La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance compétente.

Article 4 – Siège-Durée

1. La Fondation a son siège à Carouge, au domicile de la Banque Pictet & Cie SA.
2. Le Conseil de Fondation peut, sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance, transférer le siège de la Fondation en un autre lieu du territoire suisse.
3. Sa durée est indéterminée.

Article 5 – But

La Fondation a pour but le maintien et le développement de la prévoyance professionnelle par la gestion commune des prestations de libre passage qui lui sont confiées.

Article 6 – Affiliation

1. Peut s'affilier à la Fondation toute personne quittant une institution de prévoyance ou de libre passage et ayant droit à une prestation de libre passage. La Fondation accepte également des versements provenant d'autres organismes assurant la constitution ou le maintien des avoirs de prévoyance et, dans les cas prévus par la loi, des preneurs de prévoyance.
2. L'affiliation est acquise par l'ouverture par la Fondation d'un compte individuel en faveur du preneur de prévoyance.
3. L'affiliation s'éteint par le versement total de l'avoir du preneur de prévoyance ou son transfert total.

Article 7 – Capital de Dotation

Le Fondateur alloue à la Fondation un capital de dotation de Mille Francs (CHF 1'000.-).

Article 8 – Fortune de la Fondation

1. La fortune de la Fondation est constituée par le capital de dotation, par les parts de portefeuilles souscrites, les revenus de la fortune ainsi que les donations de tiers.
2. Elle est exclusivement et irrévocablement consacrée à la prévoyance professionnelle des preneurs de prévoyance.
3. Seule la fortune de la Fondation répond des engagements de cette dernière.
4. La fortune de la Fondation peut être subdivisée en différents portefeuilles indépendants les uns des autres et non solidaires.
5. Les preneurs de prévoyance participent à la fortune de la Fondation par la souscription de parts, qui représentent des droits inaliénables à une quote-part de la fortune d'un portefeuille.

Article 9 – Organes

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Article 10 – Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation se compose de trois personnes physiques au minimum.
2. Le Fondateur en nomme le Président et les membres pour un mandat renouvelable d'une année.
3. Le Conseil de Fondation représente la Fondation à l'égard des tiers, gère les fortunes des portefeuilles de la Fondation et établit au trente et un décembre les comptes annuels qu'il fait réviser par l'organe de contrôle qu'il désigne. Celui-ci doit être agréé en qualité d'expert-réviseur conformément à la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR).
4. Le Conseil de Fondation est convoqué par son Président selon les besoins, mais au moins une fois par année.
5. Il peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.
6. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

7. Des décisions peuvent également être prises par voie de circulaire.
8. Les délibérations et les décisions du Conseil de Fondation font l'objet d'un procès-verbal.
9. Le Conseil de Fondation désigne les personnes habilitées à représenter la Fondation à l'égard de tiers et le mode de signature.

Article 11 – Règlement

1. Le Conseil de Fondation fixe dans un règlement et des directives les dispositions relatives à l'organisation de la Fondation et à l'administration de sa fortune.
2. Le règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Article 12 – Comptabilité

1. Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 1989. Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de contrôle.
2. Le Conseil de fondation doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice:
 - a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent;
 - b) le rapport original de l'organe de contrôle contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a;
 - c) le rapport annuel d'activité dûment signé;
 - d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

Article 13 – Organe de Contrôle

1. L'organe de contrôle vérifie le bilan et les comptes annuels de la Fondation.
2. Sur la base de ses constatations, il établit un rapport écrit qu'il soumet au Conseil de Fondation qui le transmet à l'Autorité de surveillance.

Article 14 – Modifications

1. Le Conseil de Fondation peut en tout temps modifier les dispositions des présents statuts avec l'accord de l'Autorité de surveillance.
2. Toute modification des statuts est portée à la connaissance des preneurs de prévoyance.

Article 15 – Dissolution et Liquidation

1. Après avoir consulté le Fondateur, le Conseil de Fondation peut requérir la dissolution de la Fondation auprès de l'Autorité de surveillance.
2. En cas de dissolution, les fortunes des portefeuilles de la Fondation sont liquidées et réparties entre les preneurs de prévoyance en fonction de leur participation dans ceux-ci. L'article 5 du Règlement de la Fondation s'applique par analogie.
3. En aucun cas les fortunes des portefeuilles de la Fondation ne peuvent faire retour au Fondateur ni être utilisées en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à son profit.

Carouge, le 31 octobre 2013

Règlement

de la Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier)

Juin 2024

Le présent règlement a été édicté en vertu de l'art. 11 des statuts de la Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier), ci-après «la Fondation», ainsi que de la réglementation en vigueur.

Article 1 – But

Le compte de libre passage sert exclusivement à investir des avoirs de libre passage provenant d'institutions de libre passage ou de prévoyance. La Fondation accepte également des versements provenant d'autres organismes assurant la constitution ou le maintien des avoirs de prévoyance et, dans les cas prévus par la loi, des preneurs de prévoyance.

Aucune assurance décès et/ou invalidité ne complète l'ouverture du compte.

Article 2 – Ouverture d'un compte de libre passage

Dès réception de la demande d'ouverture de compte, la Fondation ouvre, auprès de Banque Pictet & Cie SA au nom de la Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier), un compte individuel en faveur du preneur de prévoyance.

Il est possible d'ouvrir au maximum deux comptes de libre passage pour un même preneur de prévoyance.

La Fondation peut refuser une demande d'ouverture de compte sans indication de motif, notamment lorsque le montant transféré est en dessous du minimum que le Conseil de Fondation peut imposer.

La Fondation a le droit d'informer Banque Pictet & Cie SA de l'existence d'un compte de libre passage et d'échanger avec elle toutes les informations nécessaires à la gestion du compte.

Article 3 – Choix de la stratégie d'investissement

Le preneur de prévoyance peut choisir librement d'investir dans l'un et/ou l'autre des portefeuilles d'investissement déterminés par le Conseil de Fondation, et ce dans les proportions de son choix. Il peut aussi, de manière temporaire, ne pas investir une partie ou la totalité de son avoir.

Il doit indiquer par écrit à la Fondation la répartition de son avoir. A défaut d'indication, l'avoir total du preneur de prévoyance ne sera pas investi.

En souscrivant à ces portefeuilles, le preneur de prévoyance confirme qu'il est conscient des risques que repré-

sentent ces opérations et qu'il supporte seul les risques liés aux fluctuations des marchés.

Si le preneur de prévoyance désire investir une partie ou la totalité de son avoir dans un ou plusieurs des portefeuilles décrits à l'article 4, il doit remettre à la Fondation le «Questionnaire Profil Preneur de prévoyance».

Article 4 – Description des portefeuilles

Les portefeuilles d'investissement sont gérés conformément aux limites de placement de l'Ordonnance sur la Prévoyance Professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) et se présentent de la façon suivante:

- a) **LPP/BVG-Short Term Money Market ESG:** ce portefeuille investit principalement dans des instruments du marché monétaire et des obligations à échéance courte et à notation élevée. Ces investissements sont libellés ou couverts en francs suisses, le risque de change étant ainsi inexistant ou limité.
- b) **LPP/BVG-Short-Mid Term Bonds:** ce portefeuille peut investir dans des obligations, titres de créance et liquidités libellés en CHF ou en monnaies étrangères; l'échéance moyenne résiduelle du portefeuille ne dépasse pas trois ans et l'échéance maximale résiduelle par investissement n'excède pas dix ans.
- c) **LPP/BVG-10 ESG:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2. La part d'actions doit être comprise entre 5% et 15% des actifs.
- d) **LPP/ BVG-25 ESG:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2. La part d'actions doit être comprise entre 15% et 35% des actifs.
- e) **LPP/BVG-Multi Asset Flexible:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2 et a pour objectif de générer un rendement positif en francs suisses.
- f) **LPP/ BVG-40 ESG:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2. La part d'actions doit être comprise entre 30% et 50% des actifs.
- g) **LPP/ BVG-60 ESG:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2. La part d'actions doit être comprise entre 45% et 75% des actifs et dépasse ainsi la limitation définie à l'art. 55 OPP2. En

raison de la quote-part élevée d'actions, ce portefeuille comporte un risque supérieur aux autres portefeuilles mentionnés aux lettres a à f.

Pour les portefeuilles ESG, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés lors du processus d'investissement.

Dans tous ces portefeuilles, les investissements peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou collectifs.

Le Conseil de Fondation se réserve le droit de modifier, en tout temps, la composition de ces portefeuilles, d'en supprimer ou d'en créer de nouveaux.

Article 5 – Droits patrimoniaux du preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance a un droit inaliénable à son avoir non investi ainsi qu'à une partie de la fortune, représentée par des parts – sans valeur nominale – des portefeuilles d'investissement pour lesquels les parts ont été souscrites. Une part donne droit à une quote-part correspondante de la fortune du portefeuille. Chaque part d'un portefeuille est définie en fonction de critères objectifs, tels que le montant investi par le preneur de prévoyance ou la qualité de ce dernier (art. 14).

La valeur nette d'inventaire («VNI») de chaque portefeuille correspond à la valeur vénale des actifs après déduction des passifs. La VNI d'une part correspond à la valeur nette d'inventaire du portefeuille concerné, divisée par le nombre de parts détenues par les preneurs de prévoyance à la date déterminante. La VNI est calculée quotidiennement sur la base des cours du jour ouvrable précédent.

Les parts des portefeuilles sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement d'un portefeuille sont fermés, ou encore en présence de circonstances exceptionnelles.

Article 6 – Souscription

La souscription aux parts des portefeuilles est effectuée le jour suivant la réception du versement.

Le prix de souscription correspond à la VNI d'une part calculée deux jours ouvrables suivant la date valeur du montant crédité sur le compte.

Article 7 – Remboursement

Le preneur de prévoyance peut demander le remboursement de ses parts s'il remplit les conditions des art. 9 et 10 ci-dessous.

Le remboursement des parts des portefeuilles est effectué le jour suivant la réception de la demande, qui doit être adressée par écrit à la Fondation.

Le prix de remboursement correspond à la VNI d'une part calculée deux jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement.

Article 8 – Modification de la répartition et de la stratégie d'investissement

La répartition de l'avoir d'un preneur de prévoyance et la stratégie d'investissement peuvent être modifiées en tout temps par le preneur de prévoyance, moyennant instructions devant obligatoirement parvenir par écrit à la Fondation.

Les prix de remboursement et de souscription correspondent à la VNI d'une part calculée deux jours ouvrables suivant la réception de la demande de modification.

Article 9 – Versement et durée de la convention de prévoyance

L'avoir du preneur de prévoyance lui est versé au moment où il atteint l'âge de référence fixé à l'art. 13 alinéa 1 LPP ou, en cas de décès, avant cette échéance au/x bénéficiaire/s au sens de l'art. 12 ci-dessous. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement de la prestation peut être différé jusqu'à 5 ans au plus dès l'âge de référence. Le preneur de prévoyance peut toutefois demander que son avoir lui soit remis au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence (art. 16 alinéa 1 OLP). Jusqu'au 31.12.2029, cet ajournement est possible sans preuve d'une activité lucrative.

Le preneur de prévoyance doit expressément fournir à la Fondation la preuve du consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

Le montant dû est versé au/x bénéficiaire/s dans les quinze jours suivant la détermination de la valeur exigible.

En cas de décès du preneur de prévoyance et faute d'instructions contraires de son vivant, les avoirs sont désinvestis le jour suivant celui où la Fondation a connaissance du décès. Ils seront versés au moment du partage successoral.

Article 10 – Résiliation anticipée

Le versement anticipé de l'avoir du preneur de prévoyance est possible lorsque la convention de prévoyance est résiliée pour l'une des raisons suivantes:

- a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale;
- b) le preneur de prévoyance verse le montant de son compte de libre passage à une institution de prévoyance professionnelle exonérée d'impôts;
- c) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'article 25 f de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP);
- d) le preneur de prévoyance s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance obligatoire;
- e) le preneur de prévoyance utilise son avoir conformément aux dispositions de la Loi fédérale et de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement

au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL). Les formes autorisées de la propriété du logement sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étage), la propriété commune du preneur de prévoyance avec son conjoint ou son partenaire enregistré ainsi que le droit de superficie distinct et permanent (art. 2 al. 2 OEPL). Un tel versement ne peut toutefois être demandé que tous les cinq ans. Pour le preneur de prévoyance âgé de plus de 50 ans, le montant maximal est établi conformément aux dispositions de l'art. 5 alinéa 4 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).

Dans les hypothèses a), c), d) et e) ci-dessus, le preneur de prévoyance doit expressément fournir à la Fondation la preuve du consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

Le montant dû est versé au/x bénéficiaire/s dans les quinze jours suivant la détermination de la valeur exigible.

Article 11 – Cession, mise en gage

Toute cession ou mise en gage de l'avoir du preneur de prévoyance est interdite. La mise en gage pour l'acquisition de la propriété du logement, au moyen de la prévoyance professionnelle, est cependant réservée.

Pour le preneur de prévoyance âgé de moins de 50 ans, le montant mis en gage est limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage. Pour le preneur de prévoyance âgé de plus de 50 ans, le montant maximal est établi conformément aux dispositions de l'art. 5 alinéa 4 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).

Le preneur de prévoyance doit expressément fournir à la Fondation la preuve du consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

Article 12 – Bénéficiaires

Les personnes suivantes ont la qualité de bénéficiaire:

- a. En cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b. En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. les survivants au sens des art. 19, 19 a et 20 LPP;
 2. les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et soeurs;
 4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut préciser, en tout temps, les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à la lettre b. chiffre 1, celles mentionnées au chiffre 2, en adressant un ordre écrit à la Fondation. A défaut, l'avoir du preneur de prévoyance est versé aux bénéficiaires à parts égales.

Les noms des personnes mentionnées à la lettre b, chiffre 2, doivent être communiqués par le preneur de prévoyance à la Fondation de son vivant et par écrit.

S'il n'existe aucune désignation de bénéficiaire ou si la désignation de bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions définies à la lettre b, la Fondation applique la clause bénéficiaire générale mentionnée à la lettre b.

La Fondation peut réduire ou refuser la prestation en faveur d'un bénéficiaire si elle a connaissance du fait que ce dernier a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance. La prestation rendue disponible est attribuée aux bénéficiaires qui suivent dans l'ordre prévu à la lettre b.

Article 13 – Informations au preneur de prévoyance

La Fondation confirme par écrit les points suivants:

- l'ouverture du compte;
- la réception du montant du libre passage;
- les souscriptions;
- les remboursements;
- la clôture du compte.

Le preneur de prévoyance peut choisir librement la fréquence et l'information qu'il désire recevoir. En fonction du choix du preneur de prévoyance, la Fondation envoie périodiquement des extraits de compte ainsi que des rapports sur les portefeuilles.

La Fondation remet à tous les preneurs de prévoyance, au début de l'année, un relevé détaillé de son/ses compte/s pour l'année écoulée.

Sur demande du preneur de prévoyance, la Fondation fournit les services en matière de communication électronique mis à disposition par Banque Pictet & Cie SA.

Toute communication adressée au preneur de prévoyance est considérée valablement envoyée lorsqu'elle est expédiée à la dernière adresse connue de la Fondation.

Article 14 – Frais

Banque Pictet & Cie SA supporte les frais bancaires et administratifs de la Fondation.

Lors de l'ouverture du compte, la liste des frais en vigueur est remise au preneur de prévoyance. Le Conseil de Fondation se réserve toutefois le droit de modifier ces frais en tout temps. Toute modification de la liste des frais est portée à la connaissance des preneurs de prévoyance.

Une commission d'entrée peut être prélevée par la Fondation au profit de l'intermédiaire si elle est mentionnée sur

la demande d'ouverture de compte. Elle est calculée sur tout montant provenant d'institutions de libre passage ou de prévoyance, d'autres organismes assurant la constitution ou le maintien des avoirs de prévoyance et, dans les cas prévus par la loi, des preneurs de prévoyance.

Pour l'éligibilité à la part I, le seuil de CHF 1 000 000.- est calculé sur l'ensemble des montants détenus par le preneur de prévoyance. Si, par suite de retrait, le minimum de CHF 1 000 000.- n'est plus respecté, le preneur de prévoyance se voit automatiquement attribuer des parts P du/des même/s portefeuille/s.

Le passage d'une part à une autre ne peut être effectué qu'à l'occasion d'un apport ou d'un retrait de fonds et s'effectue sans frais.

Article 15 – Responsabilité

L'identité du preneur de prévoyance est vérifiée sur la base de sa signature figurant sur la demande d'ouverture de compte et d'une copie d'une pièce d'identité, adressées à la Fondation.

Le dommage résultant de l'usage d'un faux ou d'un défaut de légitimation est à la charge du preneur de prévoyance, sauf en cas de faute grave de la Fondation.

Par ailleurs, la Fondation ne répond pas, envers le preneur de prévoyance, respectivement envers le/s bénéficiaire/s, des suites possibles d'une éventuelle non-soumission de ce/s dernier/s aux obligations contractuelles et réglementaires.

Le preneur de prévoyance, respectivement le/s bénéficiaire/s, peut/peuvent être tenu/s de fournir à la Fondation la preuve des faits qu'il/ils invoque/nt.

La Fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications complémentaires.

Article 16 – Relations avec la Fondation

Toute correspondance envoyée par le preneur de prévoyance à la Fondation doit être adressée à: Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier), Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

Des vérifications supplémentaires conformément aux directives internes de Banque Pictet & Cie SA peuvent être effectuées pour tout ordre parvenu à la Fondation, notamment moyennant un appel téléphonique. L'opération sera exécutée le jour ouvrable suivant la confirmation du bien-fondé de l'ordre.

Article 17 – Avoirs sans nouvelles

Conformément aux articles 24 b de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP) et 19 c OLP, la Fondation doit maintenir un contact périodique avec les preneurs de prévoyance.

A cet égard, le preneur de prévoyance s'engage à informer la Fondation de tout changement d'adresse ou d'état civil, ainsi que de toute nouvelle affiliation à une autre institution de prévoyance au sens de l'article 4 alinéa 2 bis LFLP.

La Fondation se réserve le droit de transmettre périodiquement à la Centrale du 2^e Pilier les données des preneurs de prévoyance avec lesquels il s'avérerait impossible de maintenir un contact périodique au sens des articles susvisés.

En tout état de cause, après un délai de 10 ans à compter de l'âge de référence, les avoirs déposés sur des comptes de libre passage seront versés au fonds de garantie (art. 41 al. 3 LPP).

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible d'établir avec précision la date de naissance du preneur de prévoyance, les avoirs pour lesquels la Fondation n'a aucune nouvelle du preneur ou de ses héritiers pendant dix ans seront transférés au fonds de garantie.

Article 18 – Obligations fiscales

Le versement du montant défini à l'art. 7 est soumis à l'obligation de déclaration, conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont soumises à l'impôt à la source sur les montants versés par la Fondation.

Article 19 – Obligation d'annoncer

Les dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce obligent la Fondation à annoncer, chaque année en janvier, à la Centrale du 2^e pilier, tous les détenteurs d'avoir de prévoyance dont elle assurerait la gestion en décembre de l'année précédente (art. 24 a LFLP).

Article 20 – Modification du règlement

Le Conseil de Fondation peut en tout temps modifier les dispositions du présent règlement avec l'accord de l'autorité de surveillance.

Toute modification du règlement est portée à la connaissance des preneurs de prévoyance.

Article 21 – For

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent règlement est portée devant les tribunaux compétents au sens de l'art. 73 al.1 LPP.

En cas de litige, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance, conformément à l'art. 96 CO.

Article 22 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2024 et remplace les précédentes dispositions.

Le Conseil de Fondation

Liste des frais

de la Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier)

Août 2023

La présente liste vient compléter le règlement de la Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier) et définit les frais qui sont prélevés ou exigés par la fondation.

FRAIS

Ouverture du compte	Aucun		
Commission d'entrée	De 0% à 3% au profit de l'intermédiaire		
Tenue de compte	Aucun		
Frais bancaires et administratifs de la fondation	Aucun		
Achat et vente de parts	Aucun		
Changement de stratégie d'investissement	Aucun		
Frais de gestion, d'administration et de dépôt des portefeuilles (déduits directement lors du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) de la part concernée)		Classe P:	Classe I:
	LPP/BVG-Short Term Money Market ESG	0.20%	0.20%
	LPP/BVG-Short-Mid Term Bonds	0.45%	0.35%
Classe P: pour toute somme inférieure à CHF 1'000'000.-	LPP/BVG-10 ESG	0.80%	0.60%
Classe I: pour toute somme égale ou supérieure à CHF 1'000'000.-	LPP/BVG-25 ESG	1.05%	0.70%
	LPP/BVG-Multi Asset Flexible	1.25%	0.80%
	LPP/BVG-40 ESG	1.25%	0.80%
	LPP/BVG-60 ESG	1.25%	0.80%
Envoi d'estimation de compte et d'attestation	Aucun		
Changement de données personnelles	Aucun		
Retrait pour l'accession à la propriété du logement	CHF 300.-		
Nantissement pour un logement principal	Aucun		
Retrait en cas d'établissement à son compte	Aucun		
Retrait en cas de départ à l'étranger	Aucun		
Versement en cas de décès, d'invalidité et de retraite	Aucun		
Transfert partiel ou total à une institution de prévoyance	Aucun		
Transfert total à une autre institution de libre passage	Aucun		
Clôture du compte	Aucun		

Le Conseil de Fondation peut en tout temps modifier la présente liste qui est disponible dans sa version électronique actuelle sur le site www.pictet.com ou en format papier sur demande.

Toute modification de la présente liste est portée à la connaissance des preneurs de prévoyance.

La présente liste entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Le Conseil de Fondation